



**Accord collectif du 18 décembre 2013
portant fixation des indemnités de petits déplacements
des Travaux Publics pour 2014 applicable en Alsace**

Entre :

. la Fédération Régionale des Travaux Publics d'Alsace

d'une part,

ET :

. l'Union Régionale Construction Bois C.F.D.T. Alsace

. l'Union Régionale C.F.T.C. BATIMAT TP ALSACE

. la Fédération Régionale Alsace F.O. BTP

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers de Travaux publics de la région Alsace applicables à partir du **1er janvier 2014** sont fixés comme suit:

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992.

1. <u>Indemnités de repas</u>	10.67 €
2. <u>Indemnités de frais de trajet</u>	
• Zone 1 (0 à 10 km)	2.34 €
• Zone 2 (10 à 20 km)	3.05 €
• Zone 3 (20 à 30 km)	4.17 €
• Zone 4 (30 à 40 km)	5.69 €
• Zone 5 (40 à 50 km)	6.91 €
• Zone 6 (> à 50 km)	8.28 €

3. Indemnités de frais de transport

• Zone 1 (0 à 10 km)	2.49 €
• Zone 2 (10 à 20 km)	3.25 €
• Zone 3 (20 à 30 km)	4.42 €
• Zone 4 (30 à 40 km)	6.05 €
• Zone 5 (40 à 50 km)	7.32 €
• Zone 6 (> à 50 km)	8.74 €

Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux Etam non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et /ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15, conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Schiltigheim (Industrie).

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L.2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L.2261-3 du Code du travail.



Fait à Schiltigheim, le 18 décembre 2013
En 10 exemplaires.

Le Président de la Commission
Sociale Régionale Travaux Publics d'Alsace

L'Union Régionale Construction Bois
CFDT Alsace

L'Union Régionale C.F.T.C. BATIMAT TP
Alsace

La Fédération Régionale Alsace F.O. - BTP